

Avenant à la convention Service commun Hygiène et sécurité
Entre la Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
Et la Commune de RIOM

Entre

L'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par délibération du 31 janvier 2023

d'une part,

Et

La Commune de Riom, représentée par Monsieur Pierre PECOUL, Maire, habilité par délibération du 2 février 2023,

d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

VU l'article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité des agents,

VU le code du travail et notamment l'article L. 4121-1 relatif à l'obligation pour l'employeur d'assurer la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs,

VU le décret 2001-1016 relatif à l'obligation pour chaque collectivité de réaliser un document unique de l'évaluation des risques professionnels,

VU le décret n°85-1084 du 30 septembre 1985 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs à la protection des agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Riom Limagne et Volcans du 25 janvier 2023,

Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la création du service commun « santé et sécurité au travail »,

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 11 juillet 2017 approuvant la prolongation par avenant n°1 des conventions avec les communes de Riom, Malauzat, Chambaron sur Morge et Saint Bonnet Prés Riom,

VU, l'avis du Comité Social Territorial de Riom du 26 janvier 2023

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est reconduite du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions prises dans les articles 1 à 9 restent inchangées.

Fait à RIOM, le , en 2 exemplaires.

Pour la Commune de RIOM

Le Maire

Pierre PECOUL

Pour La Communauté d'Agglomération

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS,

Le Président,

Frédéric BONNICHON